

RCS : CARCASSONNE

Code greffe : 1101

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de CARCASSONNE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00446

Numéro SIREN : 819 931 080

Nom ou dénomination : Cérès Innovation

Ce dépôt a été enregistré le 01/12/2023 sous le numéro de dépôt 3149

Cérès Innovation

Société par actions simplifiée à associée unique au capital de 5 000 euros

Siège social : La Salounière 11410 MOLLEVILLE

819 931 080 RCS CARCASSONNE

EXTRAIT

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE
DU 30 JUIN 2023**

L'an deux mille vingt-trois,

Le trente juin,

A 20 heures,

A Molleville,

La Société **ZR INNOVATION**, Société par actions simplifiée à associée unique, au capital de 2 000 euros, dont le siège social est situé La Salounière 11410 MOLLEVILLE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 833 637 168 RCS CARCASSONNE, représentée par sa Présidente et associée unique Madame **Valérie DUCOM**,

Présidente et associée unique de la Société **Cérès Innovation**,

La Société **DAMIOT MARTINEZ**, Commissaire aux comptes titulaire, dûment convoquée est absente excusée.

I – A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIV :

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat) de l'exercice clos le **31 décembre 2022** et le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé ont été établis par la société ZR INNOVATION, Présidente associée unique.

II - A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES RELATIVES A :

- l'approbation des comptes de l'exercice clos le **31 décembre 2022** ;
- l'affectation des résultats de cet exercice ;
- la mention des conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ;
- la décision à prendre dans le cadre des dispositions de l'article L 225-248 du Code de commerce ;
- le **non-renouvellement des mandats des Commissaires aux comptes** ;
- la délégation de pouvoirs en vue des formalités.

UJ

PREMIERE DECISION - APPROBATION DES COMPTES

L'associée unique, connaissance prise du rapport de gestion relatif à l'exercice clos le **31 décembre 2022** et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de cet exercice, tels qu'ils lui ont été présentés, lesdits comptes se soldant par **une perte de 73 695,61 euros**.

Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion.

L'associée unique prend acte que les comptes de l'exercice écoulé ne prennent pas en charge de dépenses non déductibles du résultat fiscal.

En conséquence, l'associée unique donne à la Présidente quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

DEUXIEME DECISION - AFFECTATION DU RESULTAT

L'associée unique décide d'affecter **la perte** de l'exercice s'élevant à **73 695,61 euros** de la manière suivante :

Perte de l'exercice : **73 695,61 euros**

En totalité au compte « report à nouveau ».

Rappel des dividendes distribués :

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, il est précisé que les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices, ont été les suivantes :

Exercice clos le	Revenus non éligibles à l'abattement (en euros) DIVIDENDES
31 décembre 2021	98 417,20 euros
31 décembre 2020	133 065,04 euros
31 décembre 2019	40 000 euros

Capitaux propres :

L'associé unique constate qu'en raison de l'affectation de ce résultat, les capitaux propres de la Société sont inférieurs à la moitié du capital social et qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article **L 225-248 du Code de commerce**, que l'associé unique soit convoqué dans les quatre mois de la présente assemblée à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée.

TROISIÈME DECISION - CONVENTIONS REGLEMENTEES

.../...

UD

**QUATRIEME DECISION – DECISION A PRENDRE DANS LE CADRE DES
DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L 225-248 DU CODE DE COMMERCE**

L'associée unique délibérant par application de l'article L 225-248 du Code de commerce et après examen de la situation de la Société telle qu'elle ressort des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2022** approuvés ce jour par l'associée unique, lesquels font apparaître que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital, décide **de ne pas dissoudre la société**.

La Société continuera donc son exploitation bien que les capitaux propres soient devenus inférieurs à la moitié du capital.

Il est rappelé que la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice social suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, soit de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas été imputées sur les réserves, soit de reconstituer ses capitaux propres à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

**CINQUIEME DECISION – NON-RENOUVELLEMENT DES MANDATS DES
COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Les mandats de :

- SARL DAMIOT MARTINEZ, Commissaire aux comptes titulaire,
- SARL HYPHEN, Commissaire aux comptes suppléant,

sont arrivés à expiration.

L'associée unique décide de ne pas renouveler ces mandats.

L'associée unique constatant que la Société ne remplit plus les conditions rendant obligatoire la désignation de commissaires aux comptes, décide de ne pas désigner de nouveaux Commissaires aux comptes en remplacement des Commissaires aux comptes non renouvelés.

SIXIEME DECISION - DELEGATION DE POUVOIRS EN VUE DES FORMALITES

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité qu'il appartiendra.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par l'associée unique Présidente et répertorié sur le registre des décisions de l'associée unique.

SASU ZR INNOVATION
Présidente et associée unique
Représentée elle-même par sa Présidente
Madame Valérie DUCOM

